ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats de qualification

Question écrite n° 42082

Texte de la question

M. Jean-Paul Anciaux attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les dispositions de la circulaire DFP no 96-7 du 29 mars 1996 du ministere du travail. En effet, ce texte dispose que les jeunes diplomes titulaires d'un baccalaureat professionnel ne peuvent en principe etre eligibles a l'acces au contrat de qualification, a moins d'avoir fait la preuve de leurs difficultes d'acces a l'emploi. De ce fait, cette disposition introduit des inegalites de traitement entre, d'une part, les titulaires d'un baccalaureat professionnel et les jeunes titulaires d'un bac technique, pourtant proche les uns des autres et, d'autre part, paradoxalement, un jeune ayant echoue a son examen de bac professionnel. De plus, en reduisant les possibilites de poursuite d'etudes au-dela du bac « pro » le risque est important de freiner les jeunes dans leur vie professionnelle car dans beaucoup de conventions collectives la promotion interne est liee a la possession de diplomes. C'est pourquoi il lui demande donc dans quelle mesure il conviendrait de permettre aux titulaires d'un baccalaureat professionnel de pouvoir beneficier plus largement d'un contrat de qualification.

Texte de la réponse

La circulaire DFP no 96/7 signee le 29 mars 1996 par le ministre du travail et des affaires sociales relative au public eligible aux contrats de qualification a retenu l'attention de l'honorable parlementaire. Cette circulaire a pour objet de preciser a l'intention des services deconcentres du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les conditions dans lesquelles doit etre interprete et applique l'article R. 980-1-1 du code du travail, qui prevoit que le contrat de qualification s'adresse aux jeunes n'ayant pas acquis de qualification au cours de leur scolarite ou ayant acquis une qualification qui ne leur a pas permis d'obtenir un emploi. Les jeunes titulaires d'un baccalaureat professionnel sont au regard de cette circulaire consideres comme detenteurs d'une qualification professionnelle. Ce constat est d'autant plus difficile a contester que les baccalaureats professionnels ont ete mis en place recemment, en etroite concertation avec les professions concernees, qui ont veille a ce que les qualifications visees correspondent bien aux besoins des entreprises. De plus, ces diplomes comportent dans le cursus de formation des periodes de stage en entreprise. Ces jeunes qui en sont titulaires ont donc deja eu une premiere experience du monde professionnel. Cependant, dans la mesure ou leur qualification ne leur a pas permis d'obtenir un emploi, les jeunes titulaires d'un bac professionnel peuvent beneficier d'un contrat de qualification. Tel est le sens de la circulaire du 29 mars 1996, qui precise que leur entree en contrat de qualification sera possible dans le cas ou ils ont rencontre des difficultes d'acces a l'emploi. Il a en consequence ete demande aux services deconcentres du ministere du travail de prendre leur decision en consideration du parcours anterieur du jeune concerne et de la situation locale de l'emploi. Une instruction complementaire a meme ete diffusee. Ainsi les dispositions nouvellement applicables sont moins restrictives que celles de la circulaire precedente qui explicitait le texte reglementaire en precisant que les contrats de qualification s'adressent notamment aux jeunes « titulaires d'un diplome obsolete qui ne permet pas l'acces a l'emploi ». Cette redaction avait en effet pour effet d'interdire l'acces au contrat de qualification de l'ensemble des jeunes detenteurs d'un baccalaureat professionnel, dans la mesure ou celui-ci pouvait difficilement etre considere comme obsolete. Il reste par ailleurs toujours possible aux jeunes titulaires d'un baccalaureat

professionnel de continuer leur formation par la voie de l'apprentissage, qui constitue la voie privilegiee pour poursuivre une formation initiale dans le cadre de l'alternance.

Données clés

Auteur : M. Anciaux Jean-Paul
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42082
Rubrique : Formation professionnelle
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 août 1996, page 4236
Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5213